



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enquêtes publiques

Question écrite n° 53308

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les enquêtes d'utilité publique. Actuellement, les arrêtés des préfets statuant sur les conclusions des enquêtes ne sont publiés dans les journaux d'annonces légales que lorsque les décisions sont favorables. Il lui demande si toutes les conclusions d'enquêtes ne pourraient pas être publiées, quelle que soit la décision prise. Quant aux commissaires-enquêteurs, il lui demande si les études techniques préalables ne devraient pas être confiées à des bureaux indépendants. En effet, il arrive que les bureaux d'études soient rattachés aux sociétés ayant des intérêts dans la réalisation du projet concerné. Toujours, dans le souci d'efficacité et de crédibilité, il lui demande si les frais d'étude et d'enquête engagés par les éventuels requérants ne pourraient être pris en charge par l'Etat lorsqu'elles aboutissent à des conclusions positives.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la procédure des enquêtes d'utilité publique. Il estime également nécessaire d'améliorer le dispositif d'information et de participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement et d'équipement. Une première étape vient d'être franchie, au niveau législatif, avec le titre IV du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, qui a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale en juin dernier. Ce texte vise trois objectifs fondamentaux : la démocratisation et la transparence du processus d'élaboration des projets d'aménagements et d'équipements, la prise en compte de la décentralisation dans l'appréciation de l'utilité publique des projets des collectivités territoriales et enfin, la modernisation et la rationalisation des procédures. En ce qui concerne plus spécifiquement l'enquête publique, il prévoit un renforcement des pouvoirs du commissaire enquêteur pour les enquêtes de droit commun, en les alignant sur ceux dont il dispose dans le cadre des enquêtes « Bouchardeau ». Par exemple, alors que cette possibilité n'était pas prévue en matière d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il pourra désormais organiser une réunion publique dans les conditions prévues par l'article L. 123-9 du code de l'environnement. A l'heure actuelle, le Gouvernement prépare des propositions de mesures complémentaires de nature réglementaire visant à améliorer et moderniser les procédures d'enquêtes publiques, ainsi qu'à réévaluer la fonction de commissaire enquêteur. Ces améliorations, annoncées lors du conseil des ministres du 27 septembre 2000, visent à mettre en oeuvre les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'Etat intitulé « L'Utilité publique aujourd'hui ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53308

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6288

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5767